NOTICE D’INFORMATION

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**Médaille d’Honneur du Travail**

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

1. **COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE DE MEDAILLE ?**

Nous vous encourageons vivement à déposer **par courriel** votre dossier de demande de Médaille d’Honneur du Travail à l’adresse suivante :

[idf-ut92.medaille-travail@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut92.medaille-travail@direccte.gouv.fr)

Ce dossier est à télécharger à l’adresse :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11796.do>

Vous devez le renseigner, le dater, le signer et l’accompagner des pièces mentionnées page 3 sous « Constitution du dossier ».

Nous en accuserons réception et vous notifierons la suite que nous entendons donner à votre demande dans les plus brefs délais.

S’il ne vous est pas possible de l’envoyer par courriel, vous pouvez l’adresser par courrier (simple ou recommandé) à :

DRIEETS IDF - UD 92

Médailles d’Honneur du Travail

11, boulevard des Bouvets

CS 70146

92741 Nanterre Cedex

Si vous optez pour un envoi postal, nous vous remercions de bien vouloir ajouter sur le formulaire cerfa **votre adresse électronique** (de façon bien lisible) ou, à défaut, un numéro de téléphone, de façon à ce que nous puissions vous contacter rapidement et aisément en cas de besoin : cela accélèrera d’autant l’instruction de votre dossier.

Si vous optez pour un dépôt électronique de votre dossier, vous voudrez bien ne pas, en parallèle, nous adresser une version papier par voie postale, ces doublons retardant l’instruction des demandes.

En ce qui concerne les pièces justificatives à nous fournir, d’une part, vous devez certifier conforme votre pièce d’identité : cela signifie que vous devez écrire sur la copie de votre document d’identité « conforme à l’original », dater et signer.

D’autre part, si vous êtes dans l’impossibilité de présenter certains certificats de travail, nous vous invitons à ajouter à votre dossier un relevé de carrière de la caisse de retraite complémentaire **AGIRC / ARRCO** (le relevé CNAV n’est pas recevable puisque les périodes ou trimestres validés pour la retraite dans ce document ne correspondent pas nécessairement à des trimestres effectivement travaillés).

1. **APRES LE DEPOT D’UNE DEMANDE DE MEDAILLE (REMISE DU DIPLOME) ?**

La médaille d’honneur du travail est décernée deux fois par an à l’occasion du 1er janvier et du 14 juillet : la date-butoir de dépôt des candidatures (date de réception par nos services et non la date d’envoi) est fixée au **1er mai** pour la promotion du 14 juillet et au **15 octobre** pour la promotion du 1er janvier.

A l’issue de chaque promotion, l’arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine relatif à la médaille d’honneur du travail fait l’objet d’une publication officielle en ligne au Recueil des actes administratifs (R.A.A.) du département, sur le site internet de la Préfecture, à l’adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Le-Recueil-des-actes-administratifs>

Les noms des récipiendaires sont classés par échelons croissants (d’abord ARGENT puis VERMEIL, OR et enfin GRAND OR) puis par ordre alphabétique au sein de chaque échelon.

Une fois l’arrêté préfectoral publié (généralement début janvier et mi-juillet respectivement), votre diplôme est édité puis adressé au service des relations publiques de **votre mairie** (généralement fin janvier et début août respectivement) qui vous le remettra selon les modalités qu’elle choisit.

Par conséquent, si vous pensez avoir été promu à l’occasion d’une précédente promotion et souhaitez recevoir rapidement votre diplôme, nous vous conseillons, dans un premier temps, de consulter l’arrêté préfectoral (lien ci-dessus) relatif à la promotion à l’occasion de laquelle vous pensez avoir été promu afin de confirmer que la médaille d’honneur du travail vous a effectivement été décernée.

Dans un second temps, si votre nom figure bien sur l’arrêté, contactez **directement votre mairie** qui détient votre diplôme.

Nous ne délivrons **pas de copie des diplômes** dans l’attente de leur remise aux récipiendaires par les mairies.